

PROCES VERBAL
Réunion du Conseil Municipal
06 novembre 2017 à 20 h 00
Convocation faite le 30 octobre 2017
Affichage fait le 30 octobre 2017

Etaient présents : A. MAGNIER, A. BLUEM, D. DIDIER, F. THIRION, G. BAYEUL, A. MAIRE, J.F. LAMBERT

Etait absent excusé : X. LALLEMANT, A.C. FACQUEUR

Etaient absents: J. METAIS et V. THION

Procurations : A.C. FACQUEUR à A .MAGNIER

Secrétaire de séance : A.MAIRE

Le Conseil Municipal approuve le compte-rendu du conseil municipal précédent.

20171106-01 : Retour à la semaine de 4 jours

Le décret n°2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques assouplit les modalités de répartition du temps scolaire sur la semaine.

La présidente du SIS Fontenoy - Aingeray - Sexey-lès-Bois propose à chacune des communes de se prononcer sur l'organisation de la semaine scolaire à mettre en place à la rentrée 2018-2019.

Au vu du résultat de l'enquête effectuée auprès des parents, le retour à la semaine de 4 jours est plébiscité.

Il est donc proposé au Conseil municipal de se prononcer pour le retour à la semaine de 4 jours.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité

Est favorable au retour de la semaine scolaire à 4 jours.

20171106-02 Adhésion à l'EPA Meurthe-et-Moselle Développement 54

Vu l'article L 5511-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que :

« Le Département, des Communes et des établissements publics intercommunaux peuvent créer entre eux un établissement public dénommé agence départementale. Cette agence est chargée d'apporter, aux collectivités territoriales et aux établissements publics intercommunaux du département qui le demandent, une assistance d'ordre technique, juridique ou financier »,

Vu la délibération du Conseil général de Meurthe et Moselle en date du 19 décembre 2013 proposant la création d'une plateforme d'échanges et d'expertises,

Compte tenu de l'intérêt pour la commune d'une telle structure,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, DECIDE

- d'adhérer à l'EPA MMD 54

- d'approuver les statuts,
- de désigner, M. DIDIER David, comme son représentant titulaire à MMD (54) et, M. BLUEM Alain, comme son représentant suppléant,
- d'approuver le versement de la cotisation annuelle correspondante

20171106-03 Adhésion à la SPL X Démat

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1521-1 et suivants et L.1531-1 ;

Vu le Code de commerce, notamment ses articles L.210-6 et L.225-1 et suivants ;

Vu l'article 17 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 ;

Vu les statuts et de pacte d'actionnaires de la Société publique local SPL-Xdemat ;

Considérant que l'article L.1531-1 du Code général des collectivités territoriales permet aux collectivités territoriales ou à leurs groupements de créer des sociétés publiques locales « *compétentes pour réaliser des opérations d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme, des opérations de construction ou pour exploiter des services publics à caractère industriel ou commercial ou toutes autres activités d'intérêt général* » ;

Considérant que le Conseil général de l'Aube gère des outils de dématérialisation, utilisées pour diverses procédures, telles que les étapes de passation et d'exécution des marchés publics, la notification par courrier électronique, le recours au parapheur électronique ou l'archivage de documents nativement électroniques ;

Considérant que le Département de l'Aube a souhaité mutualiser leur gestion avec deux autres collectivités départementales, les Départements des Ardennes et de la Marne ;

Considérant que ces trois départements ont créé la Société Publique Locale SPL-Xdemat pour répondre à cet objectif de mutualisation et de coopération, en se réservant la possibilité d'étendre cette société à d'autres collectivités intéressées, en particulier à toutes les collectivités territoriales et leurs groupements situés sur le territoire de l'un des Départements actionnaires ;

Considérant que depuis la création de la société, le Département de la Haute-Marne, le Département de l'Aisne, le Département de la Meuse, la Région Grand Est, le Département des Vosges, de la Meurthe-et-Moselle et de très nombreuses collectivités ou groupements de collectivités aubois, marnaises, ardennaises, haut-marnaises, axonaises et meusiennes ont rejoint ces 3 Départements fondateurs de la société, en devenant également actionnaires ;

Considérant que cette Société Publique Locale a pour objet la fourniture de prestations liées à la dématérialisation, notamment par la gestion, la maintenance, le développement et la mise à disposition des outils au profit des collectivités actionnaires ;

Considérant qu'il s'agit bien là d'une activité d'intérêt général au sens où l'entend l'article L.1531-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la création d'une telle société permet de faciliter et d'améliorer le recours à la dématérialisation par ses actionnaires, lesquels peuvent faire appel à la société sans mise en concurrence préalable, conformément à l'article 17 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015, pour les prestations dites « in house » ;

Considérant que pour devenir actionnaire de la société SPL-Xdemat, les collectivités territoriales et leurs groupements intéressés doivent simplement acquérir une action au capital social, pour un prix de 15,50 euros ;

Considérant que l'acquisition de cette action devra se faire directement auprès du Département sur le territoire duquel la collectivité ou le groupement est situé ; que ces ventes d'actions interviennent à une date biannuelle ;

Considérant que pour bénéficier des prestations de la SPL sans attendre cette date, les collectivités ou leurs groupements intéressés peuvent conclure avec le Département concerné une convention de prêt d'action, afin d'emprunter une action de la société pour une durée maximale de 6 mois, avant de l'acquérir ;]

Considérant, dans ce contexte, que la commune de Fontenoy-sur-Moselle souhaite bénéficier des prestations de la société SPL-Xdemat et donc acquérir une action de son capital social afin d'en devenir membre ;

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

ARTICLE 1 - Le conseil municipal décide d'adhérer à la Société Publique Locale SPL-Xdemat, compétente pour fournir des prestations liées à la dématérialisation.

ARTICLE 2 - Il décide d'acquérir une action au capital de la société au prix de 15,50 euros auprès du Département de la Meurthe et Moselle, sur le territoire duquel la collectivité est située.

Le capital social étant fixé à 183 489 euros, divisé en 11 838 actions de 15,50 euros chacune, cette action représente 0,01% du capital.

En attendant d'acquérir une action au capital social, le conseil municipal de Fontenoy-sur-Moselle décide d'emprunter une action au Département de la Meurthe-et-Moselle, sur le territoire duquel la collectivité est située, conformément au projet de convention de prêt d'action joint en annexe.

La conclusion d'un tel prêt permettra à la collectivité d'être immédiatement actionnaire de la société pendant la durée du prêt, soit un maximum de 6 mois, pour bénéficier des prestations liées à la dématérialisation et ce, avant d'acquérir une action. »

L'acquisition de cette action permet à la collectivité d'être représentée au sein de l'Assemblée générale de la société et de l'Assemblée spéciale du département de la Meurthe-et-Moselle, cette assemblée spéciale disposant elle-même d'un représentant au sein du Conseil d'Administration de la société SPL-Xdemat.

ARTICLE 3 - La personne suivante est désignée en qualité de délégué de la collectivité au sein de l'Assemblée générale : M. MAGNIER André.

Ce représentant sera également le représentant de la collectivité à l'Assemblée spéciale.

ARTICLE 4 - Le conseil municipal approuve que la commune de Fontenoy-sur-Moselle soit représentée au sein du Conseil d'administration de la société, par la collectivité (et plus particulièrement par l'un de ses élus) qui sera désignée à cet effet, par les collectivités actionnaires, membres de l'Assemblée spéciale de la Meurthe-et-Moselle.

Ce représentant exercera durant son mandat, un contrôle conjoint sur la société au titre de l'ensemble des collectivités et groupements de collectivités Meurthe et Mosellanes actionnaires (autres que le Département) qu'il représentera.

ARTICLE 5 - Le conseil municipal approuve pleinement et entièrement les modalités de fonctionnement de la société fixées dans les statuts de la SPL et le pacte d'actionnaires actuellement en vigueur entre les membres de la société, ainsi que la convention de prestations intégrées tels qu'ils sont joints en annexe à la présente délibération.

Par cette approbation, il accepte de verser chaque année à la société, une participation financière pour contribuer aux frais liés aux prestations de dématérialisation fournies par SPL-Xdemat.

ARTICLE 6 - Il autorise l'exécutif de la collectivité à signer les statuts et le pacte d'actionnaires de la société tels qu'adoptés par les 3 Départements fondateurs et modifiés par l'Assemblée générale ainsi que la convention de prestations intégrées et la convention de prêt.

Il l'autorise d'une manière générale, à effectuer toutes démarches et à signer tous documents administratifs, techniques ou financiers permettant de concrétiser l'adhésion de la collectivité à la société publique locale SPL-Xdemat.

20171106-04 Entrée et sorties du SDAA 54

Vu le Code Général des Collectivité Territoriales, notamment ses articles L5211-18, L5211-19 et L5211-20 qui définissent les modalités d'admission et de retrait des collectivités d'un syndicat,

Vu les statuts du SDAA 54,

Vu la délibération n°18-2017 du SDAA 54 du 4 octobre 2017,

Après avoir pris connaissance des explications fournies par le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

DECIDE d'accepter :

- les demandes d'entrée dans le SDAA 54 de :
 - **VILLERS-EN-HAYE**

- les demandes de sortie du SDAA 54 de :
 - **AINGERAY**
 - **AVRAINVILLE**
 - **CRION**
 - **FONTENOY-SUR-MOSELLE**
 - **FRANCHEVILLE**
 - **GONDREVILLE**
 - **JAILLON**
 - **SEXEY-LES-BOIS**
 - **VELAINE-EN-HAYE**
 - **VILLEY-SAINT-ETIENNE**

- Les demandes de modification de périmètre de la communauté de communes Terre Lorraine du Longuyonnais avec la sortie de :
 - **BOISMONT** (déjà adhérente au SDAA 54 avec le syndicat intercommunal d'assainissement et d'épuration de Boismont-Mercy le Bas)
 - **SAINT-JEAN-LES-LONGUYON**
 - **VILLERS-LE-ROND**

20171106-05 CNAS Convention de partage de la cotisation

Monsieur le Maire explique que lorsque plusieurs structures adhérentes au CNAS se partagent un ou plusieurs agents, la cotisation peut être répartie entre ces collectivités. Les employeurs signent alors une simple convention définissant les critères de répartition. Le plus souvent, cela se fait au pro-rata du temps de travail.

Il est proposé au Conseil municipal de mettre en place une convention permettant de répartir le coût de l'adhésion au CNAS entre les différents employeurs pour l'agent concerné.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- DECIDE de mettre en place une convention permettant de répartir le coût de la cotisation entre plusieurs collectivités employant un même agent à temps incomplet,
- DECIDE que la clef de répartition sera le temps de travail de l'agent pour chaque collectivité
- AUTORISE le Maire à signer tous documents afférents à cette convention

20171106-06 : Souscription au contrat mutualisé Garantie du maintien de salaire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code des Assurances ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25 alinéa 6 ;

VU le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

VU la Directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;

VU la délibération du Conseil d'Administration du CDG54 en date du 25 novembre 2011 approuvant le lancement d'une consultation pour la passation d'une convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire ;

VU l'avis du comité technique en date du 06/09/12

VU la délibération du Conseil d'Administration du CDG54 en date du 20/09/2012 portant sur le choix de la convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire ;

VU l'exposé du Maire ou du Président ;

VU les documents transmis (courrier et convention de participation) ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

DECIDE de fixer la couverture des risques et le montant de la participation de la collectivité en référence à la convention de participation souscrite par le CDG54 à compter du 1^{er} janvier 2018

Couverture du risque prévoyance selon les modalités suivantes :

- **Garantie 1** : Risque « incapacité temporaire de travail » : (0.82%)
- **Garantie 2** : Risque « incapacité temporaire de travail » + « invalidité » : (1.58%)
- **Garantie 3** : Risque « incapacité temporaire de travail » + « invalidité » + « perte de retraite » : (2.06%)

Le choix des garanties retenues se fait au sein de chaque collectivité. Pour adhérer à la convention de participation du CDG54, il est obligatoire de retenir au minimum la garantie « incapacité temporaire de travail ».

Montant de la participation de la collectivité :

- = Le principe de la participation obligatoire pour adhérer à la convention de participation du CDG54 :

Risque « incapacité temporaire de travail » : 100% du taux de cotisation supporté par la collectivité pour les agents dont le traitement (TBI + NBI) est inférieur ou égal au salaire moyen dans la collectivité calculé sur la base du calcul suivant :

- Somme des traitements bruts perçus par les agents de la collectivité / nombre d'agents en Equivalent Temps Plein (ETP)
- ETP = Somme des heures annuellement travaillées par les agents de la collectivité / 1820

Choix de la collectivité :

Couverture du risque prévoyance	La collectivité participe au minimum obligatoire selon le risque, à hauteur du salaire moyen	La collectivité souhaite prendre en charge un montant supérieur au minimum obligatoire
Garantie 1 :	16,76 euros	Néant

AUTORISE le Maire à signer la convention ci-annexée.

Questions diverses :

- Saint-Nicolas (le samedi 9/12), réunion avec le CCAS
- Marché de Noël (le 15/12), avec l'aide des parents d'élèves
- Avenir des bâtiments, à voir en 2018.
- Points sur les travaux : renouveler les marquages au sol dans la commune (report au printemps prochain) ; matérialisation rue du monument à suivre... priorité en 2018 ; travaux à effectuer sur les cloches de l'église (risque de chute).
- Formation site internet donnée par l'association des Maires.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance se termine à 21h45.

Le secrétaire de séance.

Alain MAIRE